

## N° 7492

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et le Protocole y relatif, faits à Washington, le 13 avril 2019**

\* \* \*

*(Dépôt: le 23.10.2019)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (11.10.2019).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs .....	2
4) Commentaire des articles de la convention .....	2
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	9
6) Fiche financière .....	11
7) Texte de la convention.....	12

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

*Article unique.* Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et le Protocole y relatif, faits à Washington, le 13 avril 2019.

Palais de Luxembourg, le 11 octobre 2019

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.** Est approuvée la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et le Protocole y relatif, faits à Washington, le 13 avril 2019.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

L'objet du présent projet de loi est d'approuver la Convention fiscale avec la République Argentine.

Les conventions contre les doubles impositions constituent un élément essentiel de la politique fiscale du Luxembourg. L'objet d'une telle convention fiscale est l'élimination de la double imposition juridique et la conclusion d'un tel accord est indispensable au bon développement des relations économiques bilatérales et favorise l'échange de biens et de services ainsi que les mouvements de capitaux, de technologies et de personnes. La convention prévoit une répartition claire des compétences fiscales pour l'imposition des personnes physiques et des personnes morales.

Le projet de loi confirme les efforts effectués ces dernières années par le Gouvernement luxembourgeois en vue de compléter et d'améliorer progressivement son réseau de conventions fiscales particulièrement avec les pays de l'Amérique latine. L'Argentine est la troisième puissance économique de l'Amérique latine et fait partie du Mercosur avec le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay. L'Union européenne a d'ailleurs signé un accord de libre-échange avec les pays du Mercosur. Les acteurs économiques des deux pays peuvent donc prendre avantage de la présente Convention afin de développer leurs activités économiques et commerciales.

Les modèles de convention du Luxembourg et de l'Argentine ont servi de base pour les discussions. Le texte final tient compte des intérêts nationaux des deux États contractants et constitue ainsi un compromis composé des diverses demandes formulées par le Luxembourg et l'Argentine. Il en résulte que chacun des États a dû renoncer à certaines de ses revendications initiales.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES DE LA CONVENTION

La Convention retient le titre et le préambule préconisés par l'action 6 des travaux BEPS. L'objectif est de mettre en évidence dans le titre de la Convention le rôle des conventions dans la prévention de l'utilisation abusive des conventions fiscales.

Au préambule, il est précisé qu'il s'agit d'éliminer la double imposition, et ce sans créer des possibilités de double non-imposition ou d'imposition réduite par l'évasion ou la fraude fiscale, en particulier par des mécanismes de chalandage fiscal.

L'article 1<sup>er</sup> dispose que la Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents de l'un des deux États contractants ou de ces deux États. L'article délimite ainsi le champ d'application de la Convention.

Le paragraphe 2 examine la situation du revenu d'entités ou de dispositifs qu'un des États contractants ou les deux traitent comme étant totalement ou partiellement transparent à des fins fiscales.

Il garantit non seulement que les avantages prévus par la Convention sont accordés dans des cas précis mais aussi qu'ils ne sont pas accordés lorsqu'aucun des États contractants ne traite, selon sa législation nationale, le revenu d'une entité ou d'un dispositif comme étant le revenu de l'un de ses résidents. Ce paragraphe a une incidence pratique pour le Luxembourg, étant donné que les sociétés de personnes sont considérées au Luxembourg comme étant des entités transparentes.

Le paragraphe 3 retient comme préconisé au modèle de convention de l'OCDE (version 2017) une clause de sauvegarde. Le paragraphe confirme ainsi le principe général selon lequel la Convention ne restreint pas le droit d'un État contractant d'imposer ses propres résidents sauf lorsque telle en est l'intention et énumère les dispositions pour lesquelles ce principe ne s'applique pas.

Il s'agit des dispositions suivantes:

- le paragraphe 2 de l'article 9, qui exige qu'après un ajustement initial apporté, conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 9, un ajustement corrélatif est accordé afin d'éviter une double imposition économique;
- l'article 18 qui vise les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale; ainsi que les cotisations, allocations, primes d'assurances ou dotations ayant été soumises à une imposition forfaitaire lors de la constitution au Grand-Duché, conformément à la loi du 8 juin 1999;
- l'article 19 qui vise les rémunérations et pensions se rapportant aux fonctions publiques;
- l'article 20 qui peut affecter la manière dont un État contractant impose une personne physique qui est un résident de cet État si cette personne est également un étudiant qui remplit les conditions de cet article;
- l'article 23 qui exige qu'un État contractant accorde l'allègement de la double imposition à ses résidents pour le revenu que l'autre État peut imposer conformément à la Convention;
- l'article 24 qui protège les résidents d'un État contractant contre certaines pratiques de discrimination fiscale appliquées par cet État;
- l'article 25 qui permet aux résidents d'un État contractant de demander que l'autorité compétente de cet État examine les cas d'imposition non conformes à la Convention;
- l'article 27 qui vise les membres des missions diplomatiques et postes consulaires.

Ce paragraphe est à considérer dans le contexte du point 11 du Protocole d'après lequel les dispositions de la présente Convention n'empêchent en rien le Luxembourg d'appliquer les dispositions de l'article 164<sup>ter</sup> de la loi concernant l'impôt sur le revenu ou d'autres dispositions analogues qui amèneraient ou remplaceraient celles de l'article précité.

Le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention fournit une liste des impôts actuels auxquels la Convention s'appliquera. Du côté luxembourgeois, il s'agit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt sur le revenu des collectivités, de l'impôt sur la fortune et de l'impôt commercial communal. Pour la République Argentine s'appliqueront l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les biens personnels. Le paragraphe 4 prévoit l'application de la Convention à tout impôt similaire qui sera établi à l'avenir par un des États contractants.

L'article 3 réunit un certain nombre de dispositions générales nécessaires à l'interprétation des termes et expressions utilisés dans la Convention.

Il est précisé au paragraphe 2 que le droit fiscal prévaut sur les autres branches du droit pour l'interprétation des termes et expressions non définis par ailleurs dans la Convention à moins que le contexte exige une interprétation différente ou que les autorités compétentes conviennent d'un sens différent conformément aux dispositions de l'article 25.

L'article 4 donne une définition de l'expression «résident d'un État contractant». Cette notion est importante, étant donné que la Convention ne s'applique qu'aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants. Le lieu d'enregistrement a été ajouté parmi les critères permettant de considérer une personne comme étant assujettie à l'impôt dans un État contractant, conformément à la législation de cet État. Elle permet de résoudre les cas de double résidence et constitue le critère essentiel de répartition du droit d'imposer entre les deux États.

En cas de double résidence d'une personne physique, la situation sera réglée en fonction des critères de résidence successifs suivants: le foyer d'habitation permanent, le centre des intérêts vitaux, le lieu de séjour habituel et la nationalité. Si une solution n'est pas trouvée au moyen des critères précités, les autorités compétentes doivent trancher la question d'un commun accord.

Pour ce qui est de la résidence des sociétés, le critère du siège de direction effective en tant que critère de préférence a été retenu. Cette option fait partie des commentaires du modèle de convention de l'OCDE relatifs à l'article 4.

Le point 1 du Protocole de la Convention relatif à l'article 4 confirme de façon explicite qu'un organisme de placement collectif établi dans un État contractant et qui est considéré comme une personne morale aux fins d'imposition est considéré comme un résident de cet État. Ainsi, un tel organisme de placement collectif peut, en vertu des dispositions retenues au point 1 du Protocole, explicitement bénéficier des avantages de la présente Convention lorsqu'il est effectivement le bénéficiaire effectif des revenus qu'il reçoit.

L'article 5 donne une définition de l'établissement stable. En effet, les bénéficiaires d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables dans l'autre État contractant que si cette entreprise exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé.

L'établissement stable représente le critère qui sert de base à la répartition du droit d'imposition du revenu et de la fortune des entreprises et mérite donc une attention particulière. La notion d'établissement stable vise à partager la base imposable entre deux États dans l'hypothèse où un résident maintient une certaine présence physique sur le territoire de l'autre État.

La durée requise pour l'existence d'un établissement stable pour les chantiers de construction ou de montage est de six mois. L'expression «établissement stable» comprend également le dragage ou les activités de surveillance s'exerçant sur un chantier de construction, de montage ou de dragage.

Le paragraphe 3 b) de l'article 5 reprend la version du modèle de convention des Nations Unies qui prévoit que la fourniture de services dans un État par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé à cette fin constitue un établissement stable mais seulement lorsque ces activités se poursuivent sur le territoire d'un des États pendant une période ou des périodes de plus de six mois au cours d'une période quelconque de douze mois.

Le paragraphe 4 énumère certaines activités qui sont considérées comme des exceptions à la définition générale énoncée au paragraphe 1<sup>er</sup> lorsqu'elles revêtent un caractère préparatoire ou auxiliaire. En effet, même si ces activités sont exercées par l'intermédiaire d'installations fixes d'affaires, ces installations ne constituent pas des établissements stables à condition que ces activités revêtent un caractère auxiliaire ou préparatoire.

Les paragraphes 5 et 6 relatifs aux agents dépendants et indépendants ne reprennent pas les dispositions qui ont été élaborées dans le cadre du projet BEPS mais celles figurant dans la version 2014 du modèle de convention de l'OCDE avec certaines adaptations ponctuelles au paragraphe 6.

L'article 6 traite de l'imposition des revenus immobiliers. Le paragraphe 1<sup>er</sup> accorde le droit d'imposer le revenu des biens immobiliers à l'État de la source, c'est-à-dire à l'État dans lequel est situé le bien immobilier qui produit ce revenu. Le paragraphe 2 définit la notion de biens immobiliers par référence au droit de l'État où le bien est situé. Le paragraphe 3 précise que la règle générale s'applique quelle que soit la forme d'exploitation des biens immobiliers. Le paragraphe 4 retient que les dispositions des paragraphes 1<sup>er</sup> et 3 s'appliquent également aux revenus de biens immobiliers des entreprises industrielles ou commerciales ou servant à l'exercice d'une profession indépendante.

L'article 7 concernant l'imposition des bénéficiaires des entreprises reprend l'approche classique adoptée au modèle de convention de l'OCDE dans la version de juillet 2008.

Le paragraphe 5 vise les activités d'assurance et de réassurance qui peuvent faire l'objet d'une imposition dans un État contractant même si ces activités ne sont pas exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable. Dans ce cas, l'imposition dans l'État de la source ne peut excéder 2,5 pour cent du montant brut de la prime. Cette disposition fait partie de la politique fiscale conventionnelle de l'Argentine. Elle est liée à une clause de la nation la plus favorisée.

En effet, le point 7 du Protocole de la Convention relatif à l'article 7 prévoit une clause de la nation la plus favorisée qui permet au Luxembourg de bénéficier de l'application d'un taux de retenue à la source inférieur à celui prévu au paragraphe 5 de l'article 7, lorsque l'Argentine a accepté un taux plus faible lors de la conclusion d'une convention fiscale avec un autre État. La clause de la nation la plus favorisée s'applique également, si l'Argentine accorde lors de la conclusion d'une convention fiscale avec un autre État un traitement plus favorable que celui retenu au paragraphe 5 de l'article 7. Le cas échéant, l'application du taux plus faible ou du traitement plus favorable se fera automatiquement. Cette clause s'applique à toute Convention signée par l'Argentine après la signature de la présente Convention lorsque la disposition de cette autre Convention devient applicable.

L'article 8 concerne l'imposition des bénéficiaires d'une entreprise d'un État contractant provenant de l'exploitation en trafic international de navires et d'aéronefs ainsi que de l'exploitation de bateaux servant à la navigation intérieure. Il attribue le droit d'imposition de ces bénéficiaires à l'État où se trouve le siège de direction effective de l'entreprise.

Le principe de pleine concurrence, exposé à l'article 9 du modèle de convention de l'OCDE, constitue la norme internationale adoptée par les pays membres de l'OCDE qui doit être utilisée pour la détermination des prix de transfert entre entreprises liées effectuant des transactions transfrontalières. L'article 9 permet à un État d'opérer des ajustements de bénéfices à des fins fiscales lorsque des transactions ont été conclues entre des entreprises associées dans des conditions autres que celles de pleine

concurrence. La rectification de la comptabilité des transactions entre entreprises associées peut entraîner une double imposition économique.

Le paragraphe 2 vise à supprimer ces doubles impositions.

L'article 10 régleme le droit d'imposition des dividendes entre l'État de la source et l'État de résidence du bénéficiaire. Le paragraphe 2 fixe les taux de la retenue à la source applicables dans l'État de la source. Ainsi, l'impôt établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes.

Ce bénéfice ne sera accordé pour les dividendes correspondant à une participation directe d'au moins 25 pour cent que si celle-ci a été détenue par la société bénéficiaire durant une certaine période minimale. La détention doit se faire pendant une période de 365 jours incluant le jour de paiement des dividendes. Cette condition de détention figure également à l'article 10 du modèle de convention de l'OCDE dans sa version de 2017. Le droit interne luxembourgeois suit aussi l'approche d'une période de détention pour bénéficier de l'exemption de la retenue à la source.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'imposition dans l'État d'où proviennent les dividendes est limitée à 15 pour cent du montant brut des dividendes.

Cet article est également couvert par une clause de la nation la plus favorisée.

Le point 2 du Protocole de la Convention relatif à l'article 10 précise que lorsque la société paie des dividendes ou distribue des bénéfices qui n'ont pas fait l'objet d'une imposition dans le chef de la société, la retenue à la source prévue par la législation nationale d'un État est applicable.

L'article 11 concernant l'imposition des intérêts réserve un droit d'imposition des intérêts à l'État de la source, tout en limitant l'exercice de ce droit en fixant un plafond à l'imposition qui ne peut pas dépasser 12 pour cent du montant brut des intérêts.

Le paragraphe 3 prévoit sous certaines conditions une exemption de la retenue à la source sur les intérêts. Il s'agit:

- a) des intérêts de créances commerciales y compris les créances représentées par des papiers commerciaux résultant de paiements différés pour des machines ou équipements fournis par une entreprise, sauf lorsque ces intérêts sont versés entre des entreprises associées;
- b) des intérêts de prêts de toute nature – qui ne sont pas représentés par des titres au porteur – accordés à des conditions préférentielles;
- c) des intérêts versés au titre d'un prêt, d'une créance ou d'un crédit qui est dû à cet État ou consenti, accordé, garanti ou assuré par l'autre État contractant ou par la Banque Centrale, l'une de ses subdivisions politiques, collectivités locales ou agences de financement des exportations.

Le point 3 du Protocole de la Convention relatif à l'article 11 apporte des précisions supplémentaires concernant la notion de «conditions préférentielles» et l'expression «agence de financement des exportations».

Le paragraphe 2 ainsi que le paragraphe 3 font l'objet d'une clause de la nation la plus favorisée.

Tandis que la disposition du modèle de convention de l'OCDE ne prévoit qu'un droit d'imposition exclusif pour l'État de résidence du bénéficiaire des redevances, l'article 12 accorde également un droit d'imposition à l'État de la source suivant le type de redevances qui est limité à 3, 5 ou 10 pour cent du montant brut des redevances.

Le sous-paragraphe a) prévoit que l'État de la source peut prélever une retenue à la source qui ne peut excéder 3 pour cent du montant brut des redevances payées pour l'usage ou la concession d'usage de nouvelles.

La retenue à la source sur les redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique (mais ne comprenant pas les redevances concernant les films cinématographiques, ou les films ou bandes utilisés pour les émissions radiophoniques ou télévisées) ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des redevances conformément aux dispositions du sous-paragraphe b).

Le point 4 du Protocole de la Convention relatif à l'article 12 prévoit que la limitation de cet article concernant les redevances visées par le sous-paragraphe b) ne s'applique que si le bénéficiaire effectif en est l'auteur ou l'héritier de celui-ci. Au cas contraire, l'imposition des redevances dans l'État d'où elles proviennent ne peut excéder 15 pour cent.

Dans tous les autres cas, la retenue à la source applicable ne pourra pas dépasser 10 pour cent du montant des redevances en application des dispositions du sous-paragraphe c). Pour ce type de redevances la limitation ne s'applique que si le contrat a été enregistré.

Le paragraphe 2 fait également l'objet d'une clause de la nation la plus favorisée.

Le paragraphe 3 retient la définition du terme «redevances». Cette définition comprend également les paiements effectués pour la fourniture d'assistance technique. Le point 4 du Protocole de la Convention fournit des précisions concernant l'expression «assistance technique».

L'article 13 traite les gains en capital. L'approche du paragraphe 4 du modèle de convention de l'OCDE concernant l'aliénation d'actions de sociétés à prépondérance immobilière a été reprise dans la Convention.

L'objet de ce paragraphe est de maintenir un droit d'imposition à l'État de la source des gains tirés de l'aliénation d'actions, de droits ou de participations similaires dont les biens consistent à titre principal, directement ou indirectement, en biens immobiliers situés dans cet État contractant tout comme les biens immobiliers correspondants qui sont couverts par le paragraphe 1<sup>er</sup>. Ce paragraphe couvre les situations où les actions, droits ou participations similaires tirent directement ou indirectement plus de 50 pour cent de leur valeur principalement de biens immobiliers à tout moment au cours des 365 jours précédant l'aliénation par opposition au seul moment de l'aliénation.

Cependant, le point 5 du Protocole de la Convention relatif au paragraphe 4 de l'article 13 dispose que ce paragraphe ne s'applique pas aux gains tirés de l'aliénation d'actions de sociétés qui sont cotées en bourse dans un des États contractants, aux gains tirés de l'aliénation d'actions dans le cadre d'une réorganisation comme une fusion ou lorsque le bien immobilier dont les actions tirent leur valeur est un bien dans lequel des activités d'entreprise sont exercées.

Le paragraphe 5 dispose que les gains provenant de l'aliénation d'actions d'une société qui est un résident d'un État contractant sont imposables dans cet État. L'Argentine a insisté afin de maintenir le droit d'imposition des plus-values sur des participations dans des sociétés argentines. L'impôt relatif à ces gains ne peut pas excéder 10 pour cent lorsqu'il s'agit d'une participation d'au moins 25 pour cent du capital et de 15 pour cent dans tous les autres cas. Le point 6 du Protocole de la Convention relatif à l'article 13 précise que la participation de 25 pour cent doit être détenue pendant une période de 365 jours y compris le jour de l'aliénation. En ce qui concerne le calcul de la période des 365 jours, les modifications de l'actionnariat qui résultent d'une réorganisation ou d'une fusion ne sont pas prises en considération. La disposition s'applique quel que soit le pourcentage de participation aliéné. Ce paragraphe 5 fait l'objet d'une clause de la nation la plus favorisée.

À la demande des négociateurs argentins, la Convention comprend un *article 14* concernant l'imposition des professions indépendantes. Cet article dispose que le droit d'imposition des revenus qu'un résident tire d'une profession indépendante dans l'État de l'exercice d'une pareille activité, n'est pas seulement fondé sur le critère de l'existence d'une base fixe, mais également sur celui de la durée de séjour.

En effet, l'État de la source a le droit d'imposer le revenu même en l'absence d'une base fixe, lorsque le résident séjourne dans l'État de la source pendant une période ou des périodes d'une durée égale ou supérieure à 183 jours commençant ou se terminant pendant l'année fiscale considérée.

L'article 14 est basé sur l'article 14 du modèle de convention de l'OCDE dans sa version antérieure à l'année 2000. Il est conforme à la plupart des textes des autres conventions luxembourgeoises contenant un article distinct pour les professions indépendantes.

L'expression profession libérale ne comprend pas l'assistance technique visée à l'article 12.

L'article 15 pose la règle générale applicable en matière d'imposition des revenus provenant d'activités salariées.

Le paragraphe 3 reprend la disposition du modèle de convention de l'OCDE dans la version 2014. Les rémunérations reçues pour l'exercice d'un emploi salarié à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international, ou à bord d'un bateau servant à la navigation intérieure, sont donc imposables dans l'État où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

L'article 16 qui vise les rémunérations perçues par un résident d'un État, en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance, ou d'un organe similaire, d'une société qui est un résident de l'autre État, dispose que ces services sont imposables dans l'État dont la société concernée est un résident.

L'article 17 relatif aux artistes et aux sportifs attribue à l'État où se produisent les intéressés le droit d'imposer les revenus provenant des services rendus dans cet État.

Il est complété par rapport à l'article 17 du modèle de convention de l'OCDE par un paragraphe 3 spécifiant que les revenus des artistes ou sportifs ne sont imposables que dans l'État de leur résidence, lorsque les activités exercées dans l'autre État sont financées entièrement ou en grande partie au moyen de fonds de l'un ou de l'autre État contractant, de l'une de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales ou ont lieu en vertu d'un accord culturel ou d'un arrangement entre les Gouvernements des États contractants. Le paragraphe 3 vise à renforcer la coopération culturelle entre les deux États.

Par ailleurs, le point 8 du Protocole précise que les revenus tirés par les artistes du spectacle ou sportifs de leurs activités personnelles liées à leur réputation et exercées dans l'autre État sont visés par l'article 17.

En ce qui concerne les pensions du secteur privé, payées en vertu d'un emploi antérieur, visées au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 18, un droit d'imposition exclusif est attribué à l'État de résidence du bénéficiaire.

Le paragraphe 2 de l'article 18 déroge à cette règle prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>, en stipulant que les pensions et autres sommes payées en application d'un régime public qui fait partie de la législation sur la sécurité sociale ne sont imposables que dans l'État de la source. Cette mesure est motivée par le fait que les prestations sociales sont fortement budgétisées et fiscalisées au Luxembourg.

Le paragraphe 3 de l'article 18 dispose que les pensions et autres rémunérations similaires provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant en vertu d'un régime de pension complémentaire ou résultant de dotations faites par l'employeur à un régime interne, ne sont imposables que dans le premier État contractant dans la mesure où les cotisations, allocations, primes d'assurances ou dotations dont découlent les pensions et autres rémunérations visées sous rubrique ont été soumises à une imposition «à l'entrée» dans le premier État.

L'article 19 définit le régime d'imposition des rémunérations et pensions se rapportant aux fonctions publiques.

L'article 20 règle le régime d'imposition applicable aux étudiants.

L'article 21 régit le droit d'imposition des revenus qui ne sont pas traités dans les articles 6 à 20. Ces revenus ne sont, en principe, imposables que dans l'État dont le bénéficiaire est un résident. Le paragraphe 3 de l'article 21 déroge au principe général du modèle de convention de l'OCDE. Il suit l'approche du modèle de convention des Nations Unies en permettant l'imposition dans l'État duquel proviennent les éléments du revenu.

L'article 22 reprend les règles habituelles relatives à l'imposition de la fortune. Il est complété par un paragraphe 4 qui précise que la fortune relative aux actions d'une société qui est un résident d'un État contractant est imposable dans cet État.

L'article 23 contient les dispositions pour éliminer la double imposition. Le Luxembourg a choisi la méthode de l'exemption avec réserve de progressivité pour éviter la double imposition. Cette méthode consiste à exonérer de l'impôt luxembourgeois les revenus et la fortune imposables en Argentine, mais à en tenir compte pour calculer le taux d'impôt applicable aux revenus et à la fortune qui sont imposables au Luxembourg.

Par ailleurs, le Luxembourg applique pour certaines catégories de revenus la méthode de l'imputation. Il s'agit des revenus visés à l'article 10 (dividendes), à l'article 11 (intérêts), à l'article 12 (redevances), au paragraphe 5 de l'article 13 (gains en capital), à l'article 17 (artistes et sportifs) et au paragraphe 3 de l'article 21 (autres revenus).

Cette méthode consiste à intégrer ces revenus de source étrangère dans la base d'imposition luxembourgeoise, mais à déduire de l'impôt luxembourgeois l'impôt payé sur ces revenus en Argentine. La déduction ne peut toutefois pas dépasser l'impôt luxembourgeois relatif à ces revenus.

L'Argentine a opté d'une manière générale pour la méthode de l'imputation.

Les articles 24 à 30 contiennent certaines dispositions spéciales ainsi que les dispositions finales de la Convention.

L'article 24 comporte les clauses habituelles de non-discrimination.

L'article 25 règle les cas où une procédure amiable peut être engagée entre les autorités compétentes des deux États. Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 s'appliquent aux situations dans lesquelles une personne estime

que les mesures prises par un État contractant ou les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> dispose qu'une personne peut soumettre son cas à l'autorité compétente de l'un ou l'autre État contractant et est conforme à l'Action 14 de BEPS afin d'accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends.

La dernière phrase du paragraphe 2 précise que l'accord amiable est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants. Le paragraphe 3 couvre les questions d'interprétation ou d'application de la Convention.

L'article 26 réglemente l'échange de renseignements entre les États contractants et suit l'approche adoptée au modèle de convention de l'OCDE.

L'article 27 sur les membres des missions diplomatiques et postes consulaires a pour but de donner aux membres des missions diplomatiques et postes consulaires la garantie qu'en vertu des dispositions d'une convention contre les doubles impositions, ils bénéficieront d'un traitement au moins aussi favorable que celui auquel ils ont droit conformément au droit international ou à des accords internationaux particuliers.

L'article 28 reprend une disposition sur le droit aux avantages de la Convention. Il adopte la règle des objets principaux.

L'article reflète donc l'approche adoptée dans l'action 6 des travaux BEPS selon laquelle les avantages d'une convention fiscale ne devraient pas être accordés lorsqu'un des objets principaux est de bénéficier d'un avantage d'une disposition conventionnelle et que l'octroi de cet avantage serait contraire à l'objet et au but des dispositions de la convention fiscale. L'article permet aux États de s'attaquer aux cas d'utilisation abusive de la Convention.

L'article 29 établit les règles relatives à l'entrée en vigueur de la Convention dans les deux États contractants.

L'article 30 décrit la procédure à respecter en cas de dénonciation de la Convention par l'un des États contractants.

La Convention est complétée par un Protocole qui forme partie intégrante de la Convention.

Le point 10 du Protocole stipule que les États contractants peuvent appliquer leurs dispositions de droit interne concernant la sous-capitalisation ou la limitation de la déduction des intérêts.

Par ailleurs, le point 11 permet au Luxembourg et à l'Argentine d'appliquer leurs législations respectives en matière de sociétés étrangères contrôlées, à savoir l'article 164<sup>ter</sup> de la loi concernant l'impôt sur le revenu pour le Luxembourg et l'article 133 de la loi concernant l'impôt sur le revenu pour l'Argentine ainsi que toute disposition similaire qui modifie ou remplace ces articles.

La Convention et le Protocole ont été signés en langues française, espagnole et anglaise. Le texte anglais prévaut en cas de divergence d'interprétation.

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Mesures législatives et réglementaires

<b>Intitulé du projet:</b>	<b>Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et le Protocole y relatif, faits à Washington, le 13 avril 2019</b>
<b>Auteur:</b>	<b>Paul Roller</b>
<b>Tél. :</b>	<b>247-52359</b>
<b>Courriel:</b>	<b>paul.roller@co.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet:</b>	<b>Approbation d'un traité international en matière fiscale</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):</b>	<b>Ministère des Affaires étrangères et européennes</b>
<b>Date:</b>	<b>20 septembre 2019</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui:  Non:   
 Si oui, laquelle/lesquelles:  
 Remarques/Observations:
  
2. Destinataires du projet:
  - Entreprises/Professions libérales: Oui:  Non:
  - Citoyens: Oui:  Non:
  - Administrations: Oui:  Non:
  
3. Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui:  Non:  N.a.:<sup>1</sup>   
 (c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues  
 Suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)  
 Remarques/Observations:
  
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui:  Non:   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique,  
 mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui:  Non:   
 Remarques/Observations:
  
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier  
 des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour  
 améliorer la qualité des procédures? Oui:  Non:   
 Remarques/Observations:
  
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup>  
 pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une  
 obligation d'information émanant du projet?) Oui:  Non:

<sup>1</sup> N.a.: non applicable.

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

- Si oui, quel est le coût administratif approximatif total?  
(nombre de destinataires x coût administratif<sup>3</sup> par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui:  Non:  N.a.:   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup>? Oui:  Non:  N.a.:   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui:  Non:  N.a.:
  - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui:  Non:  N.a.:
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui:  Non:  N.a.:
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui:  Non:  N.a.:   
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui:  Non:  N.a.:   
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui:  Non:
  - b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui:  Non:
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui:  Non:  N.a.:   
Remarques/Observations:
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui:  Non:   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui:  Non:  N.a.:   
Si oui, lequel?  
Remarques/Observations:

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu).

### Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui:  Non:
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui:  Non:
  - Si oui, expliquez de quelle manière:
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui:  Non:
  - Si oui, expliquez pourquoi:
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui:  Non:
  - Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui:  Non:  N.a.:
- Si oui, expliquez de quelle manière:

### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

\*

### FICHE FINANCIERE

Le projet de loi portant approbation de la convention fiscale avec la République Argentine ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

\*

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

## TEXTE DE LA CONVENTION

### CONVENTION

#### **entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales**

Le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine

*Soucieux* de promouvoir leurs relations économiques et d'améliorer leur coopération en matière fiscale,

*Entendant* conclure une Convention pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite par l'évasion ou la fraude fiscale (y compris par des mécanismes de chalandage fiscal destinés à obtenir les allègements prévus dans la présente Convention au bénéfice indirect de résidents d'États tiers),

SONT CONVENU de ce qui suit:

#### **Champ d'application de la convention**

##### *Article 1*

##### *Personnes visées*

1. La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.
2. Aux fins de la présente Convention, le revenu perçu par ou via une entité ou un dispositif considéré comme totalement ou partiellement transparent sur le plan fiscal selon la législation fiscale de l'un des États contractants est considéré comme étant le revenu d'un résident d'un État contractant, mais uniquement dans la mesure où ce revenu est traité, aux fins de l'imposition par cet État, comme le revenu d'un résident de cet État.
3. La présente Convention n'affecte pas l'imposition par un État contractant de ses résidents, sauf en ce qui concerne les avantages accordés en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 et des articles 18, 19, 20, 23, 24, 25 et 27.

##### *Article 2*

##### *Impôts visés*

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un État contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.
3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:
  - a) en Argentine:
    - i) l'impôt sur le revenu (Impuesto a las Ganancias); et
    - ii) l'impôt sur les biens personnels (Impuesto sobre los Bienes Personales);  
(ci-après dénommés «impôt argentin»);

- b) au Luxembourg:
- i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
  - ii) l'impôt sur le revenu des collectivités;
  - iii) l'impôt sur la fortune; et
  - iv) l'impôt commercial communal;
- (ci-après dénommés «impôt luxembourgeois»).

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales.

## Définitions

### *Article 3*

#### **Définitions générales**

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) les expressions «un État contractant» et «l'autre État contractant» désignent, suivant le contexte, l'Argentine ou le Luxembourg;
- b) le terme «Argentine» désigne le territoire soumis à la souveraineté de la République Argentine, conformément à ses dispositions constitutionnelles et légales et le terme «Luxembourg» désigne le Grand-Duché de Luxembourg et, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, il désigne le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- c) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
- d) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
- e) les expressions «entreprise d'un État contractant» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
- f) l'expression «trafic international» désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un État contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant;
- g) le terme «national» désigne:
  - i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant; et
  - ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;
- h) l'expression «autorité compétente» désigne:
  - i) en ce qui concerne l'Argentine, le Ministre du Trésor ou son représentant autorisé; et
  - ii) en ce qui concerne le Luxembourg, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé.

2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un État contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente ou que les autorités compétentes conviennent d'un sens différent conformément aux dispositions de l'article 25, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet État prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet État.

*Article 4****Résident***

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «résident d'un État contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, de son lieu d'enregistrement ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet État ainsi qu'à toutes ses subdivisions politiques ou à ses collectivités locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans un État contractant que pour les revenus de sources situées dans cet État ou pour la fortune qui y est située.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

- a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
- b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où elle séjourne de façon habituelle;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle possède la nationalité;
- d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où son siège de direction effective est situé.

*Article 5****Etablissement stable***

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression «établissement stable» comprend notamment:

- a) un siège de direction,
- b) une succursale,
- c) un bureau,
- d) une usine,
- e) un atelier et
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'exploration, d'exploitation ou d'extraction de ressources naturelles.

3. L'expression «établissement stable» comprend aussi:

- a) un chantier de construction, de montage ou de dragage ou toutes activités de surveillance s'y exerçant, mais seulement lorsque ce chantier ou ces activités ont une durée supérieure à six mois;
- b) la fourniture de services par une entreprise, y compris les services de consultants, agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise à cette fin, mais seulement lorsque des activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet

connexe) sur le territoire d'un État contractant pendant une période ou des périodes représentant un total de plus de six mois dans les limites d'une période quelconque de douze mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas «établissement stable» si:

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité;
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e),

à condition que cette activité ou, dans le cas visé à l'alinéa f), l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires, revête un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne – autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 – agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise d'un État contractant n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque les activités d'un tel agent sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, et que sont convenues ou imposées entre cette entreprise et cet agent, dans leurs relations commerciales et financières, des conditions qui sont différentes de celles qui auraient été convenues entre entreprises indépendantes, il n'est pas considéré comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

## **Imposition des revenus**

### *Article 6*

#### ***Revenus immobiliers***

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles, de cheptel vif ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. L'expression «biens immobiliers» a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif

des exploitations agricoles, de cheptel vif et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles. Les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

#### *Article 7*

#### ***Bénéfices des entreprises***

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet État contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant tirés d'activités d'assurance ou de réassurance en assurant une propriété située dans l'autre État contractant ou des personnes qui en sont des résidents au moment de la signature du contrat d'assurance, sont imposables dans cet autre État, que l'entreprise exerce ou non ces activités par l'intermédiaire d'un établissement stable qui est y situé. Toutefois, en l'absence d'un établissement stable, l'impôt établi dans cet autre État ne peut excéder 2,5 pour cent du montant brut de la prime.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

*Article 8****Navigation maritime, intérieure et aérienne***

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
2. Les bénéfices provenant de l'exploitation de bateaux servant à la navigation intérieure ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
3. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime ou intérieure est à bord d'un navire ou d'un bateau, ce siège est considéré comme situé dans l'État contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou de ce bateau, ou à défaut de port d'attache, dans l'État contractant dont l'exploitant du navire ou du bateau est un résident.
4. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

*Article 9****Entreprises associées***

1. Lorsque:
  - a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que
  - b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,
 et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.
2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État – et impose en conséquence – des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

*Article 10****Dividendes***

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État contractant.
2. Toutefois, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant sont aussi imposables dans cet État selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:
  - a) 10 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes tout au long d'une période de 365 jours incluant le jour du paiement des dividendes (il n'est pas tenu compte,

aux fins du calcul de cette période, des changements de détention qui résulteraient directement d'une réorganisation, telle qu'une fusion ou scission de société);

b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme «dividendes» employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant, tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

#### *Article 11*

##### *Intérêts*

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, les intérêts provenant d'un État contractant sont aussi imposables dans cet État selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 12 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts sont exempts d'impôt dans l'État contractant d'où ils proviennent, lorsqu'il s'agit:

- a) d'intérêts de créances commerciales y compris les créances représentées par des papiers commerciaux résultant de paiements différés pour des machines ou équipements fournis par une entreprise, sauf lorsque ces intérêts sont versés entre des entreprises associées;
- b) d'intérêts de prêts de toute nature – qui ne sont pas représentés par des titres au porteur – accordés à des conditions préférentielles;
- c) d'intérêts versés au titre d'un prêt, d'une créance ou d'un crédit qui est dû à cet État ou consenti, accordé, garanti ou assuré par l'autre État contractant ou par la Banque Centrale, l'une de ses subdivisions politiques, collectivités locales ou agences de financement des exportations.

4. Le terme «intérêts» employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les inté-

rêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

#### *Article 12*

#### ***Redevances***

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, les redevances provenant d'un État contractant sont aussi imposables dans cet État selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

- a) 3 pour cent du montant brut des redevances payées pour l'usage ou la concession d'usage de nouvelles;
- b) 5 pour cent du montant brut des redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique (mais ne comprenant pas les redevances concernant les films cinématographiques, ou les films ou bandes utilisés pour les émissions radiophoniques ou télévisées);
- c) 10 pour cent du montant des redevances dans tous les autres cas.

3. Le terme «redevances» employé dans le présent article, désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage de nouvelles, d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, ou les films ou bandes utilisés pour les émissions radiophoniques ou télévisées, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique, y compris les rémunérations pour la fourniture d'assistance technique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État contractant. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'engagement donnant lieu au paiement des redevances a été contracté et qui supporte la

charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

#### *Article 13*

#### ***Gains en capital***

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international, de bateaux servant à la navigation intérieure ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou bateaux, ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation d'actions ou de droits ou participation similaires, tels que des droits ou participations dans une société de personnes ou une fiducie (ou un trust), sont imposables dans l'autre État contractant si, à tout moment au cours des 365 jours qui précèdent l'aliénation, ces actions, droits ou participations similaires tirent directement ou indirectement plus de 50 pour cent de leur valeur de biens immobiliers, tels que définis à l'article 6, situés dans cet autre État.

5. À moins que les dispositions du paragraphe 4 ne soient applicables, les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation d'actions représentant le capital d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

- a) 10 pour cent du gain lorsque le cédant a détenu au moins 25 pour cent du capital;
- b) 15 pour cent du gain dans tous les autres cas.

6. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 et situés dans un État contractant ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

#### *Article 14*

#### ***Professions indépendantes***

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État; toutefois, ces revenus sont aussi imposables dans l'autre État contractant dans les cas suivants:

- a) si ce résident dispose de façon habituelle, dans l'autre État contractant, d'une base fixe pour l'exercice de ses activités; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à ladite base fixe est imposable dans l'autre État contractant; ou

b) si son séjour dans l'autre État contractant s'étend sur une période ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 183 jours commençant ou s'achevant pendant l'année fiscale considérée; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est tirée des activités exercées dans cet autre État est imposable dans cet autre État.

2. L'expression «profession libérale» comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables. Elle ne comprend pas l'assistance technique visée à l'article 12.

#### *Article 15*

##### ***Professions dépendantes***

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié, ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant, ne sont imposables que dans le premier État si:

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée, et
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État, et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international, ou à bord d'un bateau servant à la navigation intérieure, sont imposables dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

#### *Article 16*

##### ***Tantièmes***

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance, ou d'un organe similaire, d'une société qui est un résident de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

#### *Article 17*

##### ***Artistes et sportifs***

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité, sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire des activités exercées dans l'autre État contractant, sont exempts d'impôt dans cet autre État si le

séjour dans cet autre État est supporté entièrement ou substantiellement par des fonds de l'un ou l'autre État contractant, de l'une de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales, ou a lieu en vertu d'un accord culturel ou arrangement entre les Gouvernements des États contractants.

*Article 18*

***Pensions***

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un État contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet État.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires (y compris les versements forfaitaires) provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant, ne sont imposables que dans le premier État contractant si ces paiements découlent des cotisations, allocations ou primes d'assurance versées à un régime complémentaire de pension par le bénéficiaire ou pour son compte, ou des dotations faites par l'employeur à un régime interne, et si ces cotisations, allocations, primes d'assurance ou dotations ont été effectivement soumises à l'impôt dans le premier État contractant en vertu des règles ordinaires de sa législation fiscale.

*Article 19*

***Fonctions publiques***

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité ne sont imposables que dans cet État.
- b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui:
  - (i) possède la nationalité de cet État, ou
  - (ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.
2. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.
- b) Toutefois, ces pensions et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si la personne physique est un résident de cet État et en possède la nationalité.
3. Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 s'appliquent aux salaires, traitements, pensions, et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

*Article 20*

***Etudiants***

1. Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à

seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

2. En ce qui concerne les allocations d'études, les bourses et les rémunérations d'un emploi salarié auxquelles ne s'applique pas le paragraphe 1, un étudiant ou stagiaire au sens du paragraphe 1 aura en outre, pendant la durée de ses études ou de sa formation, le droit de bénéficier des mêmes exonérations, dégrèvements ou réductions d'impôts que les résidents de l'État dans lequel il séjourne.

#### *Article 21*

##### ***Autres revenus***

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention, ne sont imposables que dans cet État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention et qui proviennent de l'autre État contractant sont aussi imposables dans cet autre État.

#### **Imposition de la fortune**

#### *Article 22*

##### ***Fortune***

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État.

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international, par des bateaux servant à la navigation intérieure ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou bateaux, n'est imposable que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. La fortune constituée par des actions d'une société qui est un résident d'un État contractant est imposable dans cet État.

5. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

#### **Méthodes pour éliminer les doubles impositions**

#### *Article 23*

##### ***Élimination des doubles impositions***

1. Lorsqu'un résident d'Argentine reçoit des revenus ou possède de la fortune qui sont imposables au Luxembourg conformément aux dispositions de la présente Convention (sauf dans la mesure que

ces dispositions autorisent l'imposition par le Luxembourg uniquement parce que le revenu est également un revenu perçu par un résident du Luxembourg ou parce que la fortune est également une fortune possédée par un résident du Luxembourg), l'Argentine accorde:

- a) sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé au Luxembourg;
- b) sur l'impôt qu'il perçoit sur la fortune de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur la fortune payé au Luxembourg.

Dans l'un ou l'autre cas, cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur la fortune, calculé avant déduction, correspondant selon le cas aux revenus ou à la fortune imposables au Luxembourg.

Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la présente Convention, les revenus qu'un résident d'Argentine reçoit ou la fortune qu'il possède sont exempts d'impôts en Argentine, celle-ci peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune de ce résident, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.

2. Sous réserve des dispositions de la législation luxembourgeoise concernant l'élimination de la double imposition qui n'en affectent pas le principe général, la double imposition est éliminée de la manière suivante:

- a) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables en Argentine, le Luxembourg exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des sous-paragraphes b) et c), mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune du résident, appliquer les mêmes taux d'impôt que si les revenus ou la fortune n'avaient pas été exemptés.
- b) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des éléments de revenu qui, conformément aux dispositions des articles 10, 11 et 12, du paragraphe 5 de l'article 13, de l'article 17 et du paragraphe 3 de l'article 21, sont imposables en Argentine, le Luxembourg accorde sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur le revenu des collectivités de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé en Argentine. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus d'Argentine.
- c) Les dispositions du sous-paragraphe a) ne s'appliquent pas au revenu reçu ou à la fortune possédée par un résident du Luxembourg, lorsque l'Argentine applique les dispositions de la présente Convention pour exempter d'impôt ce revenu ou cette fortune ou applique les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10, 11 ou 12 ou du paragraphe 5 de l'article 13 à ce revenu.

### **Dispositions spéciales**

#### *Article 24*

#### ***Non-discrimination***

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État contractant qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, n'est pas établie dans cet autre État contractant d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État. De même, les dettes d'une entreprise d'un État contractant envers un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier État.

4. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

#### *Article 25*

##### ***Procédure amiable***

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'un ou l'autre État contractant. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué nonobstant les délais prévus par le droit interne de chacun des États contractants.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

#### *Article 26*

##### ***Echange de renseignements***

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs)

concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un État contractant peuvent être utilisés à d'autres fins si la législation des deux États l'autorise et si l'autorité compétente de l'État qui fournit ces renseignements autorise cette utilisation.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation:

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément à cet article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

#### *Article 27*

#### ***Membres des missions diplomatiques et postes consulaires***

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

#### *Article 28*

#### ***Droit aux avantages***

Nonobstant les autres dispositions de la présente Convention, un avantage au titre de celle-ci ne sera pas accordé au titre d'un élément de revenu ou de fortune s'il est raisonnable de conclure, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances propres à la situation, que l'octroi de cet avantage était un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction ayant permis, directement ou indirectement, de l'obtenir, à moins qu'il soit établi que l'octroi de cet avantage dans ces circonstances serait conforme à l'objet et au but des dispositions pertinentes de la présente Convention.

#### **Dispositions finales**

#### *Article 29*

#### ***Entrée en vigueur***

1. Chacun des États contractants notifiera à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de la présente Convention. La Convention entrera en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications.

2. La Convention sera applicable:
- a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux montants payés le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur;
  - b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu ou sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur.

*Article 30*

**Dénonciation**

1. La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un État contractant. Chaque État contractant peut dénoncer la Convention par voie diplomatique avec un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile commençant après l'expiration d'une période de cinq années à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention.
2. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable:
  - a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux montants payés le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné;
  - b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu ou sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait en double exemplaire à Washington, le 13 avril 2019, en langues française, espagnole et anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation entre les textes français et espagnol, le texte anglais prévaut.

*Pour le Grand-Duché  
de Luxembourg*  
Le Ministre des Finances,  
Pierre GRAMEGNA

*Pour la République  
Argentine*  
Le Ministre du Trésor,  
Nicolás DUJOVNE

\*

**PROTOCOLE**

À la signature de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, les deux États contractants sont convenus que les dispositions suivantes forment partie intégrante de ladite Convention.

1. *Ad article 4*

Un organisme de placement collectif qui est établi dans un État contractant et qui est considéré comme une personne morale aux fins d'imposition dans cet État contractant est considéré comme un résident de l'État contractant dans lequel il est établi et comme le bénéficiaire effectif des revenus qu'il reçoit.

2. *Ad article 10*

Il est entendu que la retenue à la source applicable conformément au droit interne des États contractants est également visée par la dernière phrase du paragraphe 2 comme un impôt sur les bénéfices de la société lorsque la société paie des dividendes ou distribue des bénéfices qui n'ont pas été imposés précédemment auprès de la société.

### 3. *Ad article 11*

- a) Au sous-paragraphe b) du paragraphe 3, un prêt est considéré comme préférentiel lorsqu'il est accordé par une institution financière d'un État contractant pour une période d'au moins trois années et que le taux d'intérêt n'est pas de trois points au-dessus du taux LIBOR.
- b) L'expression «agence de financement des exportations» utilisée au sous-paragraphe c) du paragraphe 3 se réfère:
  - i) en ce qui concerne le Luxembourg, à l'Office du Ducroire;
  - ii) en ce qui concerne l'Argentine, à la Banque Nationale d'Argentine et à la Banque d'Investissement du Commerce Extérieur;
  - iii) à toute autre institution lorsqu'il en a été convenu ainsi périodiquement entre les autorités compétentes des États contractants.

### 4. *Ad article 12*

- a) En ce concerne le sous-paragraphe c) du paragraphe 2, la limitation de l'imposition à la source par l'un ou l'autre État contractant s'applique à condition que les contrats concernant le transfert de technologie sont enregistrés conformément aux obligations de leur droit interne. Lorsque les contrats ne sont pas enregistrés, l'imposition dans l'État d'où proviennent les redevances ne peut excéder 15 pour cent.
- b) La limitation de l'impôt prévue au sous-paragraphe b) du paragraphe 2 se rapportant aux redevances tirées de l'usage ou de la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique ne s'applique que si le bénéficiaire effectif est l'auteur ou l'héritier de celui-ci. Lorsque le bénéficiaire effectif n'est pas l'auteur ou l'héritier de celui-ci, l'imposition des redevances dans l'État d'où elles proviennent ne peut excéder 15 pour cent.
- c) L'expression «assistance technique» visée au paragraphe 3 est entendue comme étant la fourniture de services personnalisés impliquant l'application par le fournisseur d'une connaissance, compétence ou expérience spécialisée non-brevetable, et ne demandant pas nécessairement la transmission d'une telle connaissance au client.

### 5. *Ad paragraphe 4 de l'article 13*

Ce paragraphe ne s'applique pas aux gains tirés de l'aliénation d'actions de sociétés qui sont cotées sur un marché boursier reconnu de l'un des États contractants, aux gains tirés de l'aliénation d'actions dans le cadre d'une réorganisation de société ou lorsque le bien immobilier dont les actions ou les droits ou participations tirent leur valeur est un bien dans lequel des activités d'entreprise sont exercées.

### 6. *Ad sous-paragraphe a) du paragraphe 5 de l'article 13*

- a) Aux fins de la présente disposition, il est entendu que la détention minimale de 25 pour cent du capital doit être détenue tout au long d'une période de 365 jours incluant le jour de l'aliénation (il n'est pas tenu compte, aux fins du calcul de cette période, des changements de détention qui résulteraient directement d'une réorganisation, telle qu'une fusion ou une scission de société).
- b) La disposition s'applique quel que soit le pourcentage de la participation qui a été aliéné.

### 7. *Ad articles 7, 10, 11, 12 et 13*

Lorsque conformément à une convention conclue avec un autre État après la signature de la Convention, l'Argentine accepte un taux moins élevé ou un traitement plus favorable que celui prévu au paragraphe 5 de l'article 7, au paragraphe 2 de l'article 10, aux paragraphes 2 ou 3 de l'article 11, au paragraphe 2 de l'article 12 ou au paragraphe 5 de l'article 13, ce taux moins élevé ou ce traitement favorable s'appliquera automatiquement à la Convention sous les mêmes conditions que celles établies dans la convention conclue avec cet autre État, lorsque la disposition de la convention avec cet autre État devient applicable.

### 8. *Ad article 17*

Il est entendu que les revenus que les artistes du spectacle ou sportifs qui sont des résidents d'un État contractant tirent de leurs activités personnelles liées à leur réputation en tant qu'artiste du spectacle ou sportif et exercées dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

9. *Ad article 18*

Il est entendu que le paragraphe 3 ne vise pas les pensions visées au paragraphe 2.

10. Il est entendu que les dispositions de la Convention ne font pas obstacle à l'application par un État contractant de ses dispositions de droit interne concernant la «sous-capitalisation» ou la limitation de la déduction des intérêts.

11. Il est entendu que les dispositions de la Convention ne font pas obstacle:

- a) à l'application par le Luxembourg des dispositions de l'article 164ter de la loi concernant l'impôt sur le revenu ou de toute autre disposition similaire qui modifie ou remplace l'article susmentionné;
- b) à l'application par l'Argentine des dispositions de l'article 133 de la loi concernant l'impôt sur le revenu ou de toute autre disposition similaire qui modifie ou remplace l'article susmentionné.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Washington, le 13 avril 2019, en langues française, espagnole et anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation entre les textes français et espagnol, le texte anglais prévaut.

*Pour le Grand-Duché  
de Luxembourg*  
*Le Ministre des Finances,*  
Pierre GRAMEGNA

*Pour la République  
Argentine*  
*Le Ministre du Trésor,*  
Nicolás DUJOVNE

